

ARRÊTÉ N° 90-2021-01-20-001

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 90-2020-11-05-002 portant réglementation des activités d'intérêt général visant à réduire les dégâts causés par le gibier aux cultures, prairies, forêts et aux biens.

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-1, L420-1 et 3, L424-2, L425-1 à 13, L425-15, L427-1 à 8, R424-1 à 9, R427-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-11-05-002 portant réglementation des activités d'intérêt général visant à réduire les dégâts causés par le gibier aux cultures, prairies, forêts et aux biens,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-12-03-001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 90-2020-11-05-002 portant réglementation des activités d'intérêt général visant à réduire les dégâts causés par le gibier aux cultures, prairies, forêts et aux biens,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifie les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures

générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment les alinéas I-6° et I-8° de l'article 4,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n° 90-2020-11-05-002 du 5 novembre 2020 portant réglementation des activités d'intérêt général visant à réduire les dégâts causés par le gibier aux cultures, prairies, forêts et aux biens, ainsi que son modificatif sont abrogés.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux personnes chargées de leur exécution, au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de la chambre d'agriculture, ainsi qu'aux maires des communes du département pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence Nord Franche-comté de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, et les maires du département du Territoire-de-Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **20 JAN. 2021**

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

*-soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

